

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2003 - 0167 DU 27 FEV. 2003

- autorisant le Syndicat des Eaux de Commana à prélever les eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroff en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de Commana l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroff sur les communes de Commana et de Plounéour Menez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- déclarant cessibles au profit du Syndicat des Eaux de Commana les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du captage et du réservoir de Ty Roz

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral 2202-857 du 1^{er} août 2002 relatif au 2^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 27 septembre 2001 par laquelle le Syndicat des Eaux de Commana demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Ty Roz et de Restancaroff sur les communes de Commana et de Plounéour Menez et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU les rapports des 19 août 1998 et 27 août 1998, de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002- 0858 du 2 août 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 septembre au 18 octobre 2002 dans les communes de Commana, Plounéour Menez, Guimiliau et Loc Eguiner St-Thégonnec en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Ty Roz et de Restancaroff,
- VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2002,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 31 octobre 2002 ,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 9 janvier 2003 ,
- VU la déclaration de projet du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana, en date du 13 février 2003,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Commana :

- le prélèvement des eaux des captages de Ty Roz et de Restancaroff situés sur la commune de Commana et la commune de Plounéour Menez, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur les communes de Commana et de Plounéour Menez de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Ty Roz et de Restancaroff, ainsi qu'autour du réservoir de Ty Roz,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Ty Roz et du périmètre immédiat du réservoir de Ty Roz,

Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat des eaux de Commana, les surfaces d'emprise des périmètres immédiats définis pour le captage de Ty Roz et le réservoir, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Ty Roz et de Restancaroff.

ARTICLE 2

Le Syndicat des eaux de Commana est autorisé à prélever les eaux des sources de Ty Roz et de Restancaroff « captage Est » situées sur le territoire de la commune de Commana et de la source de Restancaroff « captage Est » située sur le territoire de la commune de Plounéour Menez.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé ne pourra excéder :

- pour le captage de Ty Roz 550 m³
- pour les captages de Restancaroff 960 m³ pour le captage Ouest et 720 m³ pour le captage Est.

Le traitement de potabilisation des eaux prélevées est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée, sont établis autour de chacun des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètres de protection immédiate :

Captage de Ty Roz

Le périmètre immédiat du captage de Ty Roz comprend deux zones : une zone 1 « zone de captage » correspondant à la parcelle cadastrée D 1122 de la commune de Commana et une zone 2 « zone des anciennes carrières » correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Commana D 1165, 1164, 2517, 2518 et 2519. Ces périmètres définis conformément aux indications du plan parcellaire annexé représentent une superficie totale de 6ha 22a 50 qui sera acquise par le Syndicat des Eaux de Commana.

Un périmètre immédiat est également instauré autour du réservoir de Ty Roz. Il correspond à la parcelle D 1121 et à une partie de la parcelle D 1120 de la commune de Commana. L'ensemble représente une superficie de 52a 80 qui sera acquise par le Syndicat des Eaux de Commana.

Captages de Restancaroff

Le périmètre immédiat du captage «Ouest» déjà existant sur les parcelles D 1406, 1163, 1182 et 1181 de la commune de Commana et représentant une superficie de 22a 40 sera maintenu dans sa configuration actuelle conformément aux indications du plan parcellaire annexé.

Un périmètre immédiat sera créé autour du captage «Est», par emprise sur la parcelle cadastrée 1786 de la commune de Plounéour Menez, propriété du Syndicat. Sa configuration sera un carré de 20m de côtés conformément aux indications du plan parcellaire annexé.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate ci-dessus définis :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

• Zone 1 du captage de Ty Roz et captages de Restancaroff:

- la mise en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches ,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé autour de la zone 1 du périmètre immédiat de Ty Roz, du périmètre immédiat du réservoir de Ty Roz et du captage Est de Restancaroff,
- la création de fossés de dérivation des eaux de ruissellement (Ty Roz), et de fossés de ceinture bétonnés autour du captage Est de Restancaroff,
- le nivellement en dôme autour des puits de captage,
- l'aménagement des trop-pleins pour interdire l'accès par les petits animaux,

• Zone 2 du captage Ty Roz :

- la mise en place d'une clôture type fils barbelés et de pancartes interdisant l'accès,
- l'établissement d'une cartographie des excavations,
- des visites régulières de la zone et la réalisation des travaux de nettoyage révélés nécessaires (enlèvement de débris végétaux).

• Pour l'ensemble des périmètres immédiats

- la tenue à jour d'un cahier de visites et d'entretien et sa mise à la disposition des autorités sanitaires.
- une fréquence bi-mensuelle des visites.

II- Périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Ty Roz et de Restancaroff:

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

II-1 - Interdictions :

Sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Ty Roz et de Restancaroff, les activités suivantes :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritux, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'épandage et l'utilisation de tout type de fertilisants d'origine minérale ou organique, les jus d'ensilage,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,

- la création de cimetières,
- la création de réseaux de drainage .
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception des travaux préparatoire aux plantation d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction quelle que soit sa destination ,
- l'emploi de tout type de produits phytosanitaires,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins), des aires de stationnement et des espaces publics,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A unique des captages de Ty Roz et de Restancaroff :

II-3-1 - Prescriptions communes aux captages de Ty Roz et de Restancaroff

- le maintien de la zone A unique dans l'état actuel de landes naturelles ou de prairies fauchées, récoltées, sans apport d'azote ni pâturage,
- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- le classement de l'intégralité de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée, en zone ND au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Commana et Plounéour Menez,

II.3.2. – Prescription spécifique au captage de Ty Roz

- l'interdiction de véhicules motorisés à l'exception de la circulation liée à l'entretien des lieux et à la sécurité.

II.3.3. – Prescriptions spécifiques aux captages de Restancaroff

- l'interdiction de stationnement des véhicules poids lourds et de ceux transportant des substances susceptibles de polluer les eaux,
- le stationnement obligatoire, pour les véhicules légers, sur les aires de parking existantes,
- l'interdiction de créer de nouveaux parkings,
- la limitation, sur la traversée du périmètre, de la vitesse de circulation sur le CD 764 pour les véhicules transportant des produits susceptibles de polluer les eaux,
- l'interdiction de la circulation motorisée sur les chemins d'accès aux captages, à l'exception des véhicules d'exploitation, d'entretien et de sécurité,
- l'entretien régulier du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

II-4- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.4.1 – Préconisations communes aux captages de Ty Roz et de Restancaroff):

- l'information du personnel communal, et des particuliers sur l'interdiction de l'emploi des produits de traitement phytosanitaires sur les périmètres de protection rapprochée zone A unique,
- la matérialisation, à la diligence du Syndicat des Eaux de Commana, de la zone A unique de protection rapprochée. Les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée.

II.4.2.- Préconisation spécifique aux captages de Restancaroff

- la pose aux entrées de la route départementale D 784, de panneaux signalétiques annonçant la «traversée d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine».

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du code de l'environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate des captages de Restancaroff et les périmètres immédiats zone 1 du captage et de la bache de Ty Roz seront clos de façon efficace par le Syndicat intercommunal des eaux de Commana.

ARTICLE 8

A l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa II.3.1 de l'article 4 – *A l'intérieur de la zone A unique «le maintien de la zone A unique dans l'état actuel de landes naturelles ou de prairies fauchée, récoltées, sans apport d'azote, ni pâturage» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté*, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Madame la Présidente du Syndicat des Eaux de Commana est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage de Ty Roz et du réservoir de Ty Roz, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

La mise en place des périmètres de protection des captages de Ty Roz et de Restancaroff devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme des communes de Commana et de Plounéour Menez, dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de Mme la Présidente du Syndicat des Eaux de Commana, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique.

Mme le Maire de Loc Eguiner St-Thégonnec et MM. les Maires de Commana, Plounéour Menez et Guimiliau sont chargés de faire publier, par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 14

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 16

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix,
 - Madame la Présidente du Syndicat des Eaux de Commana,
 - Madame le Maire de Loc Eguiner St-Thégonnec
 - Messieurs les Maires de Commana, Plounéour Menez, et Guimiliau,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau




J. KERNINON